

N° 2025/208

Domaine: 1.4

D E C I S I O N D U M A I R E

**(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)**

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122.21 et L 2122.22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la proposition du Comité de Jumelage Carry-le-Rouet/Dietmannsried dont le siège social est situé BP 44, 13620 Carry-le-Rouet, pour animer des séances d'initiation et de découverte de la langue et de la civilisation allemande, pour les enfants de l'école primaire, entre le 6 octobre 2025 au 15 juin 2026.

D E C I D E

Article I : De signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec le Comité de Jumelage Carry-le-Rouet/Dietmannsried, dont le siège social est situé BP44, 13620 Carry-le-Rouet, représentée par Madame Monique MICHEL, Présidente, pour 27 séances d'initiation et de découverte à la langue et de civilisation allemande, le lundi, de 16 heures 30 à 17 heures 30, entre le 6 octobre 2025 au 12 juin 2026.

Article II : Les séances auront lieu à l'école élémentaire du groupe scolaire Simone Thoulouze, 13620 Carry-le-Rouet.

Article III : La dépense, s'élève à 675,00 € T.T.C, est inscrite au budget principal de la commune et sera réglée par mandat administratif.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 25 septembre 2025
Le Maire.

René-Francis CARPENTIER

